

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N°022/CAB/MINCOMPME/2011 DU 14 JUIN 2011
RELATIF AUX
MARCHANDISES PROHIBÉES OU SOUMISES À DES RESTRICTIONS
À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION

LE MINISTRE DU COMMERCE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

- Vu la constitution, spécialement en son article 93 ;
- Vu, la loi n° 73-001 du 5 janvier 1973 dite Loi particulière sur le Commerce, spécialement en son article 11 ;
- Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;
- Vu l'Ordonnance n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, spécialement en son article 74 ;
- Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;
- Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;
- Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;
- Considérant le nécessité et l'Urgence de la diffusion de la liste des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation dont la douane est chargée de l'application ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont prohibées à l'importation ou à l'exportation, selon le cas, les marchandises mentionnées à l'annexe 1, du présent Arrêté ;

Article 2 :

Sont soumises à des restrictions à l'importation ou à l'exportation, selon le cas, les marchandises mentionnées à l'annexe 2 du présent Arrêté ;

Article 3 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2011

Anicet Kuzunda Mutangiji

Ministre du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises

ANNEXE 1

LISTE DES MARCHANDISES PROHIBÉES À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION

N°	CODE SH	DÉSIGNATION
1. À L'IMPORTATION		
1		Les armes de guerre (explosifs effets militaires et munitions)
2		Les produits souillés et impropres à la consommation dont le taux de radioactivité élevée et de dioxine élevé, les produits en provenance des pays victimes de la fièvre aphteuse (ESB), vache folle... Ebola), les pesticides (DOT)
3		Les médicaments voir Arrêté n°1250/CAB/MIN/SP/069/CJ/OMK/2010 du 06/12/2010
4		Les papiers nobles
5		Les boissons alcooliques de plus de 450 d'alcool
6		Les produits pharmaceutiques et chimiques retirés de la circulation
2. À L'EXPORTATION		
1		Les pointes d'ivoire brutes
2		Les produits couverts par la convention CITES (le perroquet rouge, Okapi, peaux de léopard, les pointes de rhinocéros,...)
3		Les oeuvres antiques
4		Les vieux bois
5		Les plantes médicinales
6		Les musiques folkloriques

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel n°022/CAB/MINCOMPME/2011 du 14 juin 2011

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2011

Anicet Kuzunda Mutangiji

Ministre de Commerce, Petites et Moyennes Entreprises a.i

ANNEXE 2

LISTE DES MARCHANDISES SOUMISES À DES RESTRICTIONS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION

N°	CODE SH	DÉSIGNATION
1. À L'IMPORTATION		
1		Les stupéfiants et les psychotropes (médicaments sous contrôle international et le quota par pays étant fixé)
2		Les aéronefs d'occasion, les navires d'occasion 03 Le ciment gris
3		Le ciment gris
4		Le sucre
2. À L'EXPORTATION		
1		Le ciment gris
2		Le sucre
3		Les produits agro-alimentaires ne répondant pas aux normes
5		Les mitrilles ferreuses / non ferreuses sans dérogation du Ministère du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel n°022/CAB/MINCOMPME/2011 du 14 juin 2011

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2011

Anicet Kuzunda Mutangiji

Ministre de Commerce, Petites et Moyennes Entreprises a.i